



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL AUTO SERVICE SEPTEMES

91 avenue du 8 mai 1945

RN 8

13240 La Rougiere

Références : D-2025-0174

Code AIOT (**à rappeler pour toute correspondance**) : 0006400612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SARL AUTO SERVICE SEPTEMES implanté 91, avenue du 8 mai 1945 RN 8 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale VHU 2025. Elle a pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective de la contractualisation entre les centres VHU et un éco-organisme et/ou un système agréé, qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2024 en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUTO SERVICE SEPTEMES
- 91, avenue du 8 mai 1945 RN 8 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO SERVICE SEPTEMES exploite un centre VHU (démontage et dépollution de véhicules hors d'usage).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a engagé les démarches de contractualisation avec l'éco-organisme « RECYCLER MON VEHICULE ».

Concernant le suivi des déchets, l'exploitant doit mettre en place la traçabilité via l'outil Trackdéchets des VHU à dépolluer qui entrent sur son site par un apporteur autre que le particulier. De plus, il justifie que les BDSVHU pour les VHU envoyés vers un broyeur agréé sont établis le jour même de leur enlèvement.

Cette visite "action coup de poing" a également été l'occasion de faire un point sur le risque incendie (plan de défense incendie, exercice de défense contre l'incendie, moyens de lutte contre l'incendie) pour lesquels des écarts réglementaires ont été relevés (plan de défense incendie et exercice incendie non réalisés). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

Il n'est pas proposé, à ce stade, de suites administratives à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté des éléments justifiant de l'engagement des démarches de contractualisation auprès de l'éco-organisme « RECYCLER MON VEHICULE ». L'exploitant a indiqué avoir consulté d'autres casses qui lui ont recommandé plutôt l'éco-organisme compte tenu des volumes traités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalise dans un délai maximal de 3 mois la contractualisation avec l'éco-organisme « RECYCLER MON VEHICULE » et transmet le contrat aux services de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de facturation de frais pour la reprise de VHU. L'exploitant a indiqué que, selon l'état du véhicule et la distance, il est susceptible d'appliquer des frais de transport. Il est rappelé à l'exploitant que la reprise doit se faire gratuitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose bien d'un accès à Trackdéchets. Les VHU non dépollués entrants sur le site ne font pas l'objet de création d'un bordereau de suivi de déchets. Les VHU dépollués sont évacués vers un broyeur agréé. L'exploitant a présenté le BSD n°VHU-20250313-07HBG82CT pour le lot 166 ainsi que la facture et les numéros du Livre de Police des véhicules correspondants. Ces transferts font l'objet d'un BSVHU via Trackdéchets à la fin du mois. Cette fréquence n'est pas satisfaisante. Par courriel du 14 mars 2025, il a été rappelé à l'exploitant qu'il faut un BSD par lot de VHU dépollués évacués. Ce BSD doit être établi le jour de l'enlèvement. A posteriori de la visite d'inspection, il est précisé à l'exploitant que la traçabilité des VHU non dépollués est obligatoire pour tous, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement, à l'exception des particuliers apportant leur propre VHU au Centre agréé. Cela concerne notamment : • Les centres VHU qui transfèrent un véhicule non entièrement dépollué vers un autre centre VHU ; • Les entreprises de collecte de VHU sur voirie ; • Les fourrières, lors du transfert des VHU vers un CVHU ; • Les installations irrégulières (avec ou sans SIRET) de traitement de VHU ; • Les garages automobiles disposant de VHU sur leur parc. Un VHU est considéré comme dépollué <u>si et seulement si</u> les conditions de sa dépollution répondent aux opérations prévues à l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations relevant de la rubrique 2712.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 3 mois que : • les VHU non dépollués entrants sur son site font l'objet d'un BSVHU Trackdéchets, • les VHU dépollués envoyés chez un broyeur font l'objet d'une traçabilité par bordereau le jour de l'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : La visite d'inspection a mis en évidence que l'exploitant n'a pas mis en œuvre son plan de défense incendie. L'échéance réglementaire était fixée au 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un exercice de défense contre l'incendie et transmet les éléments justificatifs au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois